

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-165522-246

DATE : 7 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIEL DORTÉLUS

BOMONO TOUKOUNOU GRÉGOIRE

Demandeur

c.

KETCHATE PAULINS

Défendeur

JUGEMENT

LE LITIGE

[1] En août 2023, M. Bomono Toukounou Grégoire (« **Bomono Toukounou** ») retient les services de M. Paulins Ketchate dans les bureaux de son entreprise, PSK Consultation inc., pour effectuer les démarches pour faire venir au Canada sa nièce en tant que travailleuse temporaire avec un permis de travail.

[2] En contrepartie, il s'est engagé à payer à M. Paulins la somme de 11 000 \$.

[3] En mai 2023, il effectue un paiement de 6 750 \$ à une agence de PSK située à Douala, au Cameroun, suivant les instructions de M. Paulins.

[4] En août 2023, en vue des changements dans la situation de sa nièce qui a accepté la demande de fiançailles de son petit ami vivant aux États-Unis, M. Bomono Toukounou demande à M. Paulins d'arrêter les procédures pour la demande de permis de travail temporaire au Canada et de lui rembourser l'acompte de 6 750 \$.

[5] M. Paulins a accepté de rembourser le montant reçu, mais n'a pas donné suite à son engagement, d'où le fondement de ce recours en recouvrement.

[6] En contestation, M. Paulins soulève qu'il a agi à titre de représentant de PSK Consultations inc. qui a fait faillite en 2024. Il demande que le recours intenté contre lui soit rejeté.

Questions en litige

[7] Les principales questions à traiter afin de disposer de ce litige sont les suivantes :

1. Existe-t-il un contrat entre les parties?
2. La promesse de remboursement faite par M. Paulins qui a été acceptée par le demandeur constitue-t-elle une transaction?
3. Dans l'affirmative, cette transaction engage-t-elle la responsabilité personnelle de M. Paulins envers le demandeur?

LES FAITS

Les admissions :

[8] M. Paulins admet que M. Bomono Toukounou a effectué un paiement pour le montant de 6 750 \$ qui a été reçu par l'Agence PSK à Douala, au Cameroun.

[9] Il admet avoir accepté de rembourser le montant à M. Bomono Toukounou et que cet engagement était pris au nom de PSK Consultation inc. et non à titre personnel.

[10] Lors de son témoignage à l'audience, M. Bomono Toukounou s'en remet à la narration des faits tels qu'ils sont indiqués dans la mise en demeure datée du 14 mai 2024, annexée à la demande dans laquelle il indique :

[...]

Le 25 avril 2023, sur recommandation de Mr Lako, qui estimait que vous, Mr Ketchate, êtes la personne indiquée, nous nous sommes rencontrés tous les trois dans vos bureaux situés au

1540 Boulevard Côte Vertu Ouest, Montréal, en compagnie de ma fille Nguimbis Bomono Véronique Sandrine qui m'accompagnait.

Le but de la rencontre, faire venir au Canada, en tant que Travailleuse Temporaire (Permis de Travail Temporaire), ma nièce Nguedia Toukounou Véronique Armel, qui réside à Douala, au Cameroun et dont j'avais présenté le profile à Mr Blaise Lako.

Après « négociations », un montant de CFA 5 millions, soit environ CAD \$11,000 est convenu comme frais à payer pour la procédure, avec un premier acompte de CFA 3millions, environ CAD 6750 pour ouverture du dossier et mise en route de la procédure. Séance tenante, vous avec indiqué qu'il ya des dossiers ouverts et qu'avant Décembre 2023, elle aura son visa.

Je tiens aussi à souligner que c'est vous deux qui avez décidé que la devise et le paiement devrait se faire en monnaie locale au Cameroun, le Franc CFA (F CFA), parce que, et selon vous, ma nièce réside au Cameroun.

Un ami résidant à Douala, au Cameroun, Mr Tchomgwi Foko Gilles, avait accepté de me prêter localement ces fonds et le 08 mai 2023, en compagnie de ma nièce, il a effectué le paiement de CFA 3millions (CAD \$6,750) à votre Agence PSK située à Douala au Cameroun, comme l'atteste la copie du Reçu en pièce jointe.

Ce même 08 mai 2023, en plus du reçu du paiement des F CFA 3millions, les copies du passeport, de l'acte de naissance du diplôme d'esthéticienne ainsi que les photos de ma nièce ont été transmis par mes soins via WhatsApp à Mr Lako.

Courant aout 2023, je vous ai indiqué avoir appris que ma nièce avait accepté la demande en fiançailles de son petit ami vivant aux États-Unis et qu'il planifiait se rendre au Cameroun afin de l'épouser. Et puisque ça faisait plus de trois (3) mois que vous aviez reçu les fonds et rien n'avait été fait ni reçu de votre part par rapport à son visa de travailleur temporaire, je vous ai précisé d'arrêter la procédure et de me rembourser les frais payés.

Pour vous confirmer ma bonne foi, et coopération, je vous ai indiqué que j'acceptais que vous préleviez des frais (administratifs) de F CFA 250,000 CAD \$565) et je vous avais promis vous revenir avec une copie de l'acte ainsi que les preuves du mariage dès que possible.

Et un mois après le mariage célébré le 18 janvier 2024, j'ai effectivement fait parvenir une copie de l'acte de mariage et certaines vidéos du mariage à Mr Lako via WhatsApp, le 19 février 2024. Non sans lui réitérer ma demande de remboursement des frais payés le 08 mai 2023, moins les F CFA 250,00 (CAD \$565).

Courant mars 2024, n'ayant toujours pas eu de vos nouvelles quant au remboursement que je vous réclame, je suis retourné à vos bureaux de Montréal où j'avais eu la chance de vous rencontrer, Mr Ketchate. Grande sera ma surprise d'apprendre de vous, que vous aviez déjà initié la procédure afin que ma nièce vienne au Canada en tant qu'épouse de « quelqu'un ».

Face à mon étonnement et surtout ma protestation par rapport au fait que ce n'était pas cela notre « entente » de départ (elle devait venir au Canada comme Travailleuse Temporaire), vous m'avez répondu que la procédure sera arrêtée et que je vous accorde un mois pour le remboursement des frais perçus.

Et depuis ce jour, plus aucun signe de votre part, malgré mes multiples relances, promesses et surtout rendez-vous ici à Montréal ou à Douala que ce soit avec Mr Tchomgwi Foko Gilles, ma nièce et son époux, rendez-vous que vous prenez mais n'honorez jamais.

Ma nièce étant en processus de rejoindre son époux aux États-Unis, la procédure d'obtention du Permis de Travail du Canada devient superflète, et par voie de conséquence, les frais

que vous avez perçus, deviennent un paiement indu, puisque le service pour lequel ils étaient destinés, non seulement n'est plus requis de votre part, mais n'a jamais été entrepris. À ce jour : nous n'avons rien reçu ni vu de votre part quant à la procédure du permis de travail que vous deviez initier, depuis le paiement effectué le 08 mai 2023.

D'un autre côté, tout ce mépris et cette condescendance que vous affichez depuis que je vous réclame la restitution de ces fonds, m'amène à reconsidérer mon offre de prélever F CFA 250,000 (CAD \$565). Sauf à justifier, avec preuves à l'appui, l'utilisation de tout ou partie des F CFA 3millions (CAD \$6,750) que je vous ai payé. Parce que, et je le réitère, nous n'avons JAMAIS eu de suite et ce plus d'un an après avoir payé plus de la moitié de la somme que vous aviez exigée pour faire obtenir le visa de travail temporaire à ma nièce.

Ainsi, je vous prie de me transmettre un chèque certifié au montant de *CAD \$6,750* à l'ordre de BOMONO TOUKOUNOU Grégoire ou de me faire un virement interac (Coordonnées ci-dessous) dans les **10 jours** de la réception de la présente mise en demeure. À défaut, une demande en justice pourrait être déposée contre vous, sans autre avis ni délai.

Dans un souci de régler cette situation à l'amiable, je suis également disposé à recevoir cette somme en monnaie locale, à Douala – Cameroun et je vous invite à communiquer avec moi dans les plus brefs délais si vous préférez cette option ou encore, si vous n'êtes pas en mesure de rembourser l'intégralité de la somme immédiatement.

[...]

[11] À l'audience, M. Bomono Toukounou relate que, à la suite du mariage de sa nièce, il a rencontré M. Paulins à son bureau. M. Blaise Lako qui l'avait référé à M. Paulins participait à cette rencontre, au cours de laquelle M. Paulins s'est engagé à lui rembourser le montant de 6 750 \$, ce qu'il a accepté et il était convenu que M. Paulins pouvait retenir un montant de 565 \$ pour ses frais.

[12] La version de M. Bomono Toukounou est supportée par celle de M. Blaise Lako qui a témoigné par visio-conférence à partir du Cameroun. Questionné par le Tribunal s'il s'agissait d'un engagement personnel de la part de M. Paulins, la réponse de M. Lako a été affirmative.

ANALYSE ET MOTIFS

[13] Ce recours soulève l'application des articles 2631 et 2633 C.c.Q., qui énoncent :

2631. La transaction est le contrat par lequel les parties préviennent une contestation à naître, terminent un procès ou règlent les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement, au moyen de concessions ou de réserves réciproques.

Elle est indivisible quant à son objet.

2633. La transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée.

La transaction n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée.

[14] La transaction est un contrat formé dès l'accord des parties et non par un écrit qui ne viendra jamais, c'est ce que la Cour supérieure a décidé dans la cause *Huot c. Services financiers Gilles Ducharme inc.*.¹

[15] Selon les principes dégagés par la jurisprudence², trois conditions sont requises afin de constater l'existence d'une transaction, soit : l'existence d'un litige entre les parties, un compromis ou des concessions réciproques et une entente sur les éléments essentiels du règlement.

[16] L'application de ces principes aux faits dans cette cause amène à la conclusion que les critères sont rencontrés pour établir l'existence d'une transaction.

[17] La prétention de M. Paulins voulant que c'est à titre de représentant de sa société PSK Consultation inc. qu'il s'est engagé à rembourser le montant de 6 750 \$ n'est pas retenue, car il y a preuve suffisante pour établir, de manière prépondérante, qu'il s'agit d'un engagement personnel.

[18] C'est ce que le Tribunal retient des témoignages du demandeur corroboré par celui de M. Lako.

[19] Autre que son témoignage, M. Paulins n'a pas produit de résolution de sa société en ce qui concerne l'engagement de la société pour rembourser le montant de 6 750 \$.

[20] Aucune preuve n'a été produite pour indiquer que PSK Consultation inc. avait inscrit M. Bomono Toukounou dans la liste des créanciers à l'occasion de sa faillite en 2024.

[21] Vu la conclusion à laquelle arrive le Tribunal voulant qu'il y a eu transaction, la contestation doit échouer. En conséquence, la demande doit être accueillie pour le montant 6 185 \$ représentant la somme de de 6 750 \$ moins le montant de 565 \$ devant être déduit à titre de frais, tel que convenu entre les parties.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[22] **CONDAMNE** le défendeur à payer au demandeur la somme de 6 185 \$, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle à compter du 6 juin 2026.

1 *Huot c. Services financiers Gilles Ducharme inc.*, J.E. 2004-1779 (C.S.).

2 *Graham Boulevard Apartments Ltd. c. Cheng*, 2014 QCCA 1739; *Chabot c. La Great-West, Compagnie d'assurance-vie*, 2005 CanLII 36333 (QC CQ), 2005-09-19, au para 10.

[23] **CONDAMNE** le défendeur à payer au demandeur tous les frais de justice de 2 134 \$.

DANIEL DORTÉLUS, J.C.Q.

Date d'audience : 21 avril 2026